LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS CONGELATION

N° identification AFNOR Certification :
NF 229
Réf. Rédacteur AA - LNE

Revue n° 10 – Janvier 2024
Approbation par AFNOR Certification :
Le 1er février 2024

1ère mise en application : 19 septembre 1997

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le président d'AFNOR et en vigueur

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification**,** pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Sacs congélation au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel*:
Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION

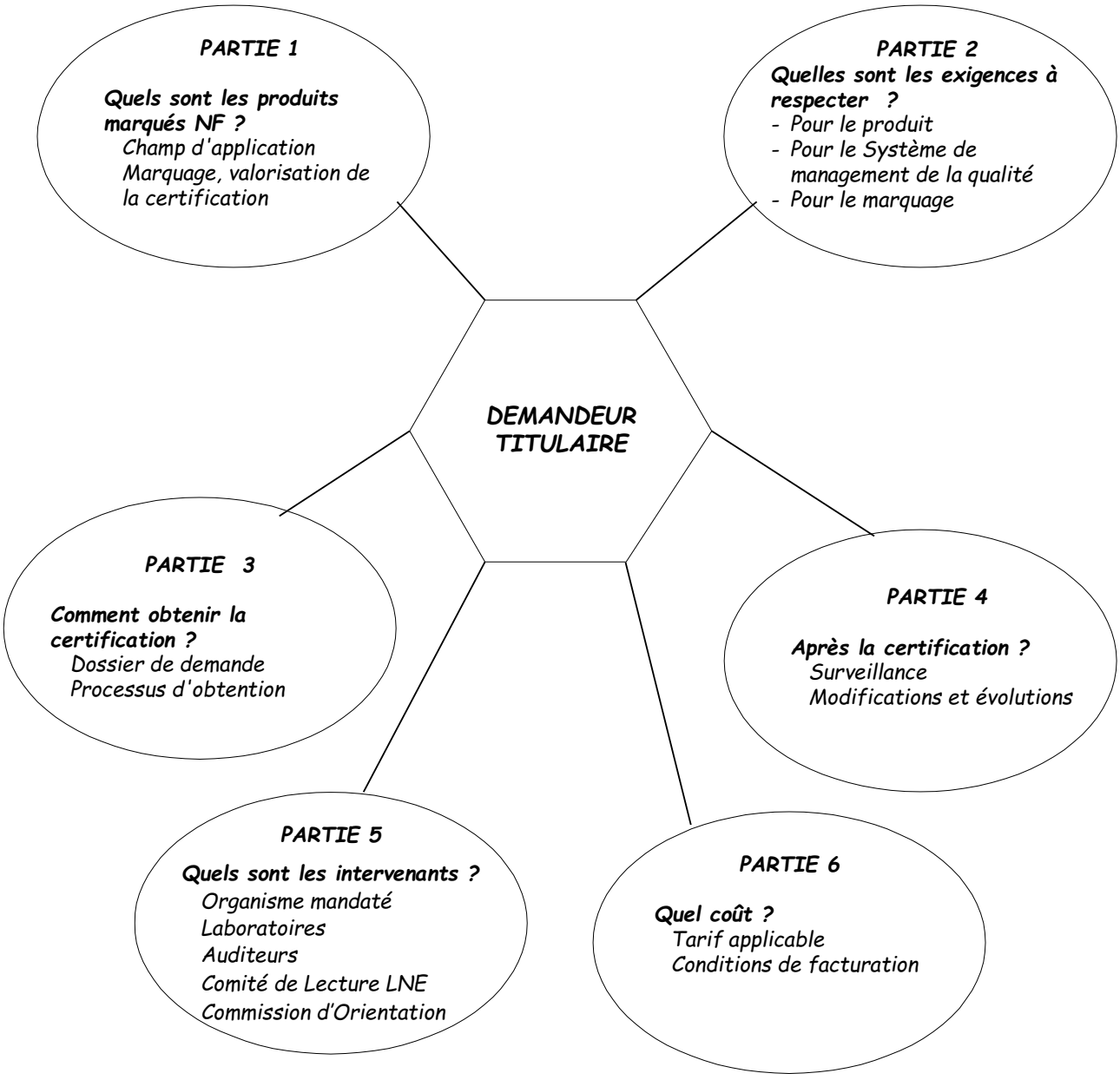

A qui s'adresser ?
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Direction des Essais et de la Certification
Pôle Certification1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15
Site internet : http :www.lne.fr

Votre contact : / Anthony ARABA
Tél. 01.40.43.39.49
Fax 01 40 43 37 37
e-mail : anthony.araba@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par la Directrice Générale d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Partie 1 : Champ d'application Marquage	Modifications rédactionnelles mineures Ajout des caractéristiques certifiées	Rév 10	Janvier 2024
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	Modifications rédactionnelles mineures Mise à jour normatives et réglementaires Mise à jour des spécifications complémentaires	Rév 10	Janvier 2024
Partie 3 : Obtention de la certification	Modifications rédactionnelles mineures Suppression du comité de Marque	Rév 10	Janvier 2024
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions	Modifications rédactionnelles mineures	Rév 10	Janvier 2024
Partie 5 : Intervenants	Modifications rédactionnelles mineures	Rév 10	Janvier 2024
Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation	Modifications rédactionnelles mineures	Rév 10	Janvier 2024

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS CONGELATION

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1 Champ d'application

1.2 Définitions

1.3 Marquage NF

1.4 Produits Certifiés

Révision 10 – Janvier 2024

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification concernent les types de sacs congélation fabriqués en matières plastiques suivants :

- les sacs à lien sans soufflet,
- les sacs à lien avec soufflets latéraux,
- les sacs à fermeture incorporée ("zip") sans soufflet (simple ou double zip).

Quel que soit le type de sac congélation fabriqué, leur formulation est également certifiée.

Les caractéristiques physiques certifiées par les règles de certification sont les suivantes :

- Caractéristiques dimensionnelles
- Résistance des soudures
- Etanchéité des soudures
- Résistance à la déchirure
- Résistance à la perforation lente
- Aptitude au contact alimentaire
- Aptitude à l'écriture

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :
Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.
Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.
Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :
Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :
Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Lot :
Un lot est une quantité de sacs congélation ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.
La taille maximum d'un lot doit être transmise au LNE lors de la demande de certification.

1.3. MARQUAGE NF

La marque NF de la présente application est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :

Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats".

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS CONGELATION

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

2.1. Exigences concernant les produits

2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité

2.3. Exigences concernant le marquage

2.4. Engagements du demandeur/titulaire

Révision 10 – Janvier 2024

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF EN 14867 (Octobre 2005) Emballages - Sacs plastiques pour congélation – Spécifications et méthodes d'essais

2.1.2. SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Matières premières

Les "matériaux constitutifs du sac" visés dans la norme NF EN 14867 § 5.4. et au niveau de l'avant propos national pour l'aptitude au contact alimentaire sont la résine de base, les additifs et les encres.

Liens

La longueur du lien, destiné à la ligature des sacs à liens, doit être d'au moins 70 mm.

Evaluation de la migration globale au contact de liquides alimentaires

Dans le cadre de la marque NF, les conditions de réalisation des essais de migration globale retenues sont les suivantes :

Le règlement UE n°10/2011 définit les nouvelles conditions suivantes :

- Conditions de contact avec les simulants : 10 jours à 40°C.

- Simulants utilisés :
  - Ethanol à 10% (simulant A),
  - Acide acétique à 3% (simulant B),
  - Huile végétale (simulant D2)(*),

Ces simulants sont obligatoires à compter du 1er janvier 2013.
(*) de composition conforme au règlement UE n°10/2011 (par exemple, l'huile d'olive ou l'huile de tournesol).

Les essais de migration globale sont réalisés suivant les méthodes décrites dans les normes suivantes :

- EN 1186-2 et EN 1186-3 (versions de 2022)

Textes de base :

- Règlement (CE) N° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°2023/2006 de la commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Textes applicables aux matières plastiques :

- Règlement (EU) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, amendé des textes modificateurs en vigueur :
  -

- Règlement (UE) 2022/1616 de la commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008
- Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 septembre 1993 sur les matériaux recyclés à partir d'emballages usagés au contact des denrées alimentaires (les sacs sont fabriqués avec de la matière première vierge (pas de matière recyclée, ni utilisation des déchets de fabrication).

Textes applicables aux matières colorantes et encres :

- Fiche de recommandations publiée le 10/06/2010 par la DGCCRF concernant les encres, revêtements et vernis pour impression de la partie extérieure des matériaux
- Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis d'impression des emballages au contact des denrées alimentaires.
- Circulaire n°176 consolidée du 2 décembre 1959 modifiée relative aux pigments et colorants des matières plastiques et emballages.

L'intégralité des textes est consultable sur le site Internet spécialisé du LNE : www.contactalimentaire.com.

Précision quant aux essais de résistance à l'ouverture pour les sacs à double zip

Dans le cas de sacs à double zip, l'exigence concernant la résistance à ouverture de l'intérieur du sac congélation concerne la fermeture (ou « zip ») intérieur du sac.

L'exigence de résistance à ouverture de l'extérieur du sac congélation concerne quant à elle la fermeture extérieure du sac.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.
Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maitrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1 LEADERSHIP

2.2.1.1 Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.2.1.2.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- Identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- Prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires

2.2.1.3 Formation

Le personnel intervenant dans le cadre de la fabrication des produits certifiés doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour cela, le demandeur/titulaire doit :

a) Déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini
b) En cas de besoin, mener des actions afin d'acquérir les compétences nécessaires et évaluer l'efficacité de ces actions;
c) Assurer le maintien de la compétence,

d) Conserver les informations documentées comme preuves desdites compétences (exemple : formation initiale et professionnelle, formations suivies, savoir-faire et expérience).

2.2.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1 Revue de Direction

A intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la qualité mis en place afin :

- de satisfaire aux exigences des présentes règles de certification,
- de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace.

Des informations documentées de telles revues doivent être conservées et disponibles (voir 2.2.3).

Le suivi des objectifs liés à la qualité des produits et à l'efficacité des actions mises en œuvre doit faire partie de chaque revue de direction.

2.2.2.2 Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.
Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4 ACHATS

2.2.4.1 Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.4.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les unités de groupement sont identifiées avec le numéro du demandeur de la sous-traitance.

Les opérations de sous-traitance sont régies par les deux principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées),
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous traitance.
- Ces opérations de sous-traitance doivent être clairement enregistrées en tant que telles sur les registres de contrôle du fabricant et du demandeur de la sous-traitance (n° de lot apparaissant sur le sac et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance) ainsi que sur le formulaire de déclaration de tonnage.
- les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :

- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;

- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants. Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et / ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment ;

- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des sous-contractants acceptables.

2.2.5 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maitrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.
Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

2.2.6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.
Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux types/gammes de produits,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque type/gamme de produit à chaque étape de production,
- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.7 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.7.1 Contrôles et essais à la réception

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF :

- Pour chaque lot (granulés ou poudre) (*) approvisionné, l'extrudeur doit :

- demander au producteur de matière un résultat de mesure de l'indice de fluidité,

ou
- être en possession d'un certificat de conformité :
  . aux spécifications techniques du fournisseur
  ou
  . à son cahier des charges spécifique (avec des tolérances définies)

ou
- effectuer lui-même un contrôle de l'indice de fluidité.

(*) "un lot de matière première correspond à la quantité homogène de matière première identifiée obtenue par le fournisseur dans un silo d'homogénéisation.

- Il doit s'assurer que les matériaux constitutifs du sac sont déclarés conformes par le fournisseur aux exigences de la réglementation européenne et française en vigueur applicable aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, constituées au minimum par les textes suivants :

2.2.7.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Des échantillons sont prélevés pour chaque fabrication NF :
- en début de fabrication (changement de formulation et/ou changement de modèle suivant la définition partie 1 - § 1.1.),
- après chaque événement pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques et performances du sac (à définir par le fabricant, changement de bobine ou arrêt machine par exemple).

Le fabricant définit pour chaque caractéristique la nature du prélèvement.

Les essais suivants sont réalisés sur les prélèvements :

Caractéristiques contrôlées	Commentaires
Examen visuel	Les contrôles réalisés portent sur la position de la zone réservée à l'écriture, la lisibilité et les défauts d'impression, sur la base de critères prédéfinis par le fabricant (conforme, acceptable, non conforme) en référence - au code des usages des industries des films et gaines en polyoléfine disponible auprès du Syndicat des Films Plastiques - à la norme NF Q 06-006 Vocabulaire des incidents d'impression.
Longueur - largeur	Le fabricant définit les tolérances pour ces 2 caractéristiques pour respecter les critères relatifs au volume et au rapport largeur / longueur utile
Epaisseur	Le contrôle de l'épaisseur peut être réalisé dans une étape précédente de la fabrication. L'épaisseur minimale et l'épaisseur maximale peuvent être déterminées à l'aide d'un profilomètre, l'épaisseur moyenne peut être calculée à partir de la masse surfacique et de la densité du matériau. La méthode point par point est la méthode de référence
Longueur du voile	Pour les sacs à fermeture incorporée,
Résistance des soudures	Le fabricant peut définir, en les justifiant, une autre méthode d'essai que celle définie au § 5.2.6. de la norme NF EN 14867 et un critère d'acceptation permettant de qualifier la résistance des soudures
Etanchéité des soudures	
Longueur des liens	Pour les sacs à liens
Opacité	Le fabricant peut définir, en les justifiant, une autre méthode d'essai que celle définie au § 5.3.2. de la norme NF EN 14867 et un critère d'acceptation permettant de qualifier l'opacité des sacs,
Aptitude à l'écriture	

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle, excepté pour la longueur des liens et l'aptitude à l'écriture, les conditions de fabrication doivent être corrigées et les sacs produits précédemment sont éliminés.

Après correction de ces conditions de fabrication, un nouveau prélèvement pour contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un fabricant dispose d'un dispositif permettant le contrôle d'une caractéristique en continu dont il peut démontrer l'efficacité au LNE, le contrôle sur produit fini correspondant n'est pas exigé.

De plus, à une fréquence définie par le fabricant et permettant de valider les différents modèles et formulations, les essais suivants sont réalisés :

Caractéristiques contrôlées	Commentaires
Grammage du voile	Pour des sacs à fermeture incorporée
Résistance à l'ouverture	Pour les sacs à fermeture incorporée
Résistance à la déchirure amorcée	
Résistance à la perforation lente	
Résistance des soudures	Suivant méthode prévue au § 5.2.6. de la norme NF EN 14867

2.2.7.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.7.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.8 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),

- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.9 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :
- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.10 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :
a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.11 PRESERVATION DU PRODUIT

Stockage
Le demandeur/titulaire doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

Conditionnement
Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.2.12 EXIGENCES AU NIVEAU DES CONDITIONS D'HYGIENE DE FABRICATION /TRANSFORMATION POUR GARANTIR/MAINTENIR L'APTITUDE AU CONTACT ALIMENTAIRE

2.2.12.1 Analyse des risques

Le fabricant doit avoir réalisé une analyse des risques afin de définir les points critiques à maîtriser pour maintenir l'aptitude au contact alimentaire des sacs congélation.

Le fabricant peut s'appuyer sur les documents suivants :

- Commission du Codex Alimentarius – 2003 – Directives concernant l'application du système de l'analyse des risques – Point critique pour leur maîtrise (HACCP) – ALINORM 93/13A.
- Règlement N°852/2004 (29 avril 2004) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement N°2023/2006 (18 janvier 2007) relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- ISO 15161 (15 novembre 2001) : lignes directrices relatives à l'application de la norme ISO 9001 : aux industries de l'alimentaire et des boissons. »

A. Champ d'application

Cette analyse de risques s'applique au procédé de fabrication des sacs congélation : réception et stockage des matières premières, process de fabrication, stockage et expédition du produit fini.

Au niveau de la production de sacs congélation, trois classes de dangers se distinguent :

- le danger microbiologique,
- le danger chimique (additifs, solvants, …)
- le danger physique (cheveux, particules, poussières, nuisibles,…)

La méthode des 5M appliquée à chaque étape du diagramme de fabrication (cf. § 2) est un des outils permettant de mettre en évidence ces dangers et leurs causes. Il s'agit de définir différents facteurs à prendre en considération :

- les Matières premières (quoi) : identification des matières premières ainsi que leur état (granulés en vrac, granulés en sac,…),
- les Moyens (avec quoi) : identification des outils utilisés,
- la Méthode (comment) : identification des procédures, instructions et mode opératoire utilisés,
- le Milieu (où) : identification des conditions environnantes (température, paramètres extérieurs…),
- la Main d'œuvre (qui) : identification des responsabilités et de la formation du personnel

Toutefois, un outil autre que la méthode des 5M peut être utilisé pour définir les différents facteurs à prendre en considération.

B. Diagramme de fabrication

Un diagramme de fabrication doit être établi afin de définir précisément les étapes de la production.

C. Définitions

Action corrective : toute action à entreprendre lorsque les résultats de la surveillance exercée au niveau du CCP indiquent une perte de maîtrise.

Danger : agent biologique, chimique ou physique, ou état du matériau ou de l'emballage destiné au contact alimentaire, ayant potentiellement un effet nocif sur la santé.

Étape : point, procédure, opération ou stade du processus de production d'un matériau ou d'un emballage destiné au contact alimentaire.

HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point – Analyse des dangers et Maîtrise des points critiques) : système qui définit, évalue et maîtrise les dangers qui menacent la sécurité sanitaire ou la salubrité des matériaux et emballages destinés au contact des aliments.

Limite critique : critère qui distingue l'acceptabilité de la non-acceptabilité.

Plan HACCP : document préparé en conformité avec les principes HACCP en vue de maîtriser les dangers significatifs au regard de la sécurité sanitaire ou de la salubrité des matériaux et emballages destinés au contact alimentaire.

Points critiques pour la maîtrise (CCP) : stade auquel une surveillance peut être exercée et est essentielle pour prévenir ou éliminer un danger menaçant la sécurité sanitaire ou la salubrité du matériau ou de l'emballage, ou le ramener à un niveau acceptable.

D. Principes

D1. Procéder à une analyse des dangers

L'analyse des dangers devra comprendre :
- un inventaire des dangers potentiels susceptibles de survenir et de leur(s) cause(s) ;
- une évaluation du risque associé à chaque danger en prenant en compte la gravité des conséquences, la fréquence d'apparition et la probabilité de non-détection du danger ;
- la détermination d'actions préventives pour chacun des dangers identifiés.

Le LNE conseille l'utilisation des deux tableaux en annexe 1 comme plan HACCP, toutefois, pour les entreprises déjà en démarche HACCP, il est toléré l'utilisation d'un autre support.

D2. Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)

Les points critiques peuvent être déterminés à l'aide de l'arbre de décision ci-après. Les points critiques sont des étapes pour lesquelles une surveillance adéquate et efficace doit être mise en place. Celle-ci s'appuie, pour chacun des points critiques, sur des indicateurs pertinents.

Arbre de décision du Codex Alimentarius

EXEMPLE D'ARBRE DE DÉCISION PERMETTANT DE DÉTERMINER LES CCP
(répondre aux questions dans l'ordre)

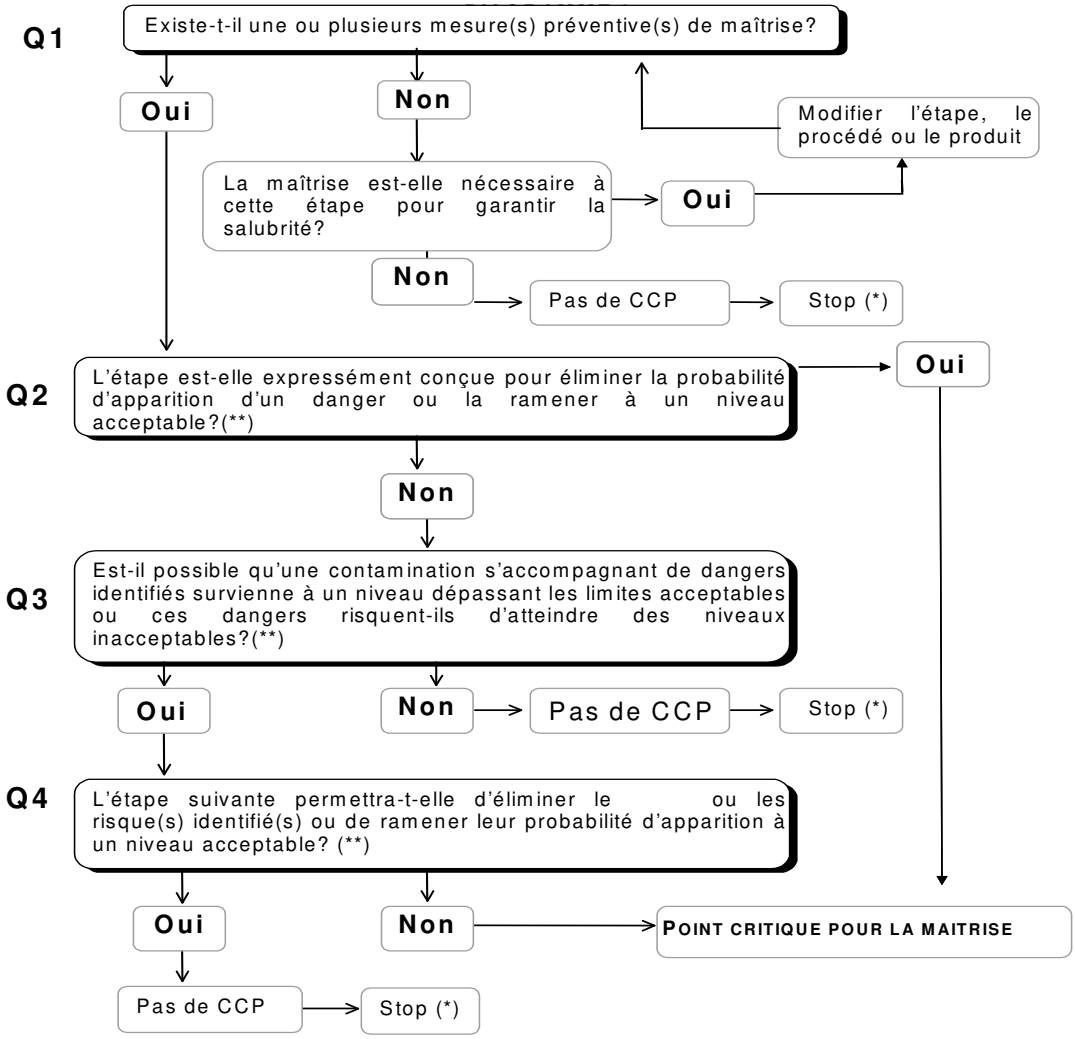

(*) Passer au prochain danger identifié dans le processus décrit.

(**) Il est nécessaire de définir les niveaux acceptables et inacceptables en tenant compte des objectifs généraux lors de la détermination des CCP dans le plan HACCP.

D3. Fixer la (ou les) limite(s) critique(s) pour chaque CCP identifié

Des limites critiques doivent être établies pour chacun des indicateurs identifiés.

D4. Mettre en place un système de surveillance permettant de maîtriser les CCP

Une surveillance doit être mise en place afin de s'assurer en permanence du respect des limites critiques. Les résultats de cette surveillance doivent être enregistrés.

D5. déterminer les actions correctives à prendre lorsque la surveillance révèle qu'un CCP donné n'est pas maîtrisé

Des actions correctives doivent être prévues en cas de dépassement des limites critiques afin d'assurer le retour à la maîtrise du point critique.

D6. Appliquer des procédures de vérification

Le système de maîtrise de l'hygiène doit être régulièrement revu ou à chaque modification significative du produit ou du process, afin de s'assurer de sa bonne application et de son efficacité.

D7. Constituer un système documentaire

La documentation établie dans le cadre de l'analyse de risque menée doit être disponible et tenue à jour.

ANNEXE 1

Exemple de plan HACCP pour la phase d'extrusion lors de la fabrication d'un sac congélation

PRINCIPES 1 et 2 : ANALYSE DES DANGERS – IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES			
Etape de fabrication : EXTRUSION			
Dangers potentiels identifiés (Physique, Chimique, Microbiologique)	Causes de danger	Action préventive	CCP (numéroté)
Poussière sur le sac (P)	Matière : - Méthode : - Moyen : conduit d'air sale Milieu : air pollué Main d'œuvre : mauvais nettoyage par l'opérateur	 Plan de nettoyage (incluant le conduit) Méthode de filtration de l'air à définir Formation des opérateurs	NON
Infondus pouvant provoquer la présence d'un corps étranger dans le sac (P) ou d'un trou dans le sac susceptible de représenter un danger microbiologique pour le contenu (M)	Matière : polyéthylène fondu dans la vis ou infondu en trop grande quantité Méthode : température ou pression inadaptée dans la tête d'extrusion Moyen : filtres encrassés Mauvais nettoyage des têtes d'extrusion Mauvais étalonnage de la température et/ou de la pression Milieu : - Main d'œuvre : mauvais nettoyage par l'opérateur Mauvais réglage machine	Adaptation des spécifications fournisseurs Régulation de la température de la filière Adaptation des consignes machine Plan de nettoyage (incluant les filtres et les têtes d'extrusion) Plan de maintenance machine Formation des opérateurs (nettoyage et réglages machines)	CCP X (pour le danger M)

PRINCIPES 1 et 2 : ANALYSE DES DANGERS – IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES (suite)			
Mauvaise répartition d'épaisseur : - Zones de sous-épaisseur pouvant provoquer le déchirement du sac et donc une contamination microbiologique du contenu (M) - Zones de sur-épaisseur entraînant un potentiel migratoire plus important (C)	Matière : mauvaise viscosité du polyéthylène Méthode : écartement inadapté de la filière Température de chauffe inadaptée Moyen : filière sale Défaut d'étalonnage au niveau de la température ou de l'écartement Milieu : - Main d'œuvre : erreur dans les consignes d'écartement	Régulation de la température de la filière Adaptation des consignes machine Plan de nettoyage (incluant les filières) Plan de maintenance machine Formation des opérateurs (réglages machines)	NON
Substance non-autorisée dans le polyéthylène, susceptible de migrer dans le contenu du sac (C)	Matière : résidus de fabrications précédentes Méthode : temps de purge inadapté Moyen : résidus de produits utilisés pour la purge Milieu : - Main d'œuvre : non-respect des consignes de purge par les opérateurs	Définition et mise en place d'un temps de purge adapté Adaptation des consignes machine Utilisation de produits aptes au contact des aliments Formation des opérateurs (nettoyage, purge)	NON

Exemple de plan HACCP pour la phase d'extrusion lors de la fabrication d'un sac congélation

PRINCIPES 3-4-5 : LIMITES CRITIQUES - SURVEILLANCE - ACTIONS CORRECTIVES						
Point critique	Limite critique	Actions de surveillance	Fréquence	Responsables	Actions correctives	Responsables
CCP X EXTRUSION	Un échantillon non-acceptable (par rapport au témoin défini)	Comparaison systématique de l'échantillon produit à un témoin(et enregistrement)	Au démarrage et pour chaque bobine	Chef d'équipe	- Changement de matière ou revue des spécifications et du cahier des charges fournisseur - Modification du réglage machine	Responsable Qualité/Achats Responsable Production

2.2.12.2 Dispositions obligatoires

A. Personnel

Le fabricant doit établir et décrire dans un document et tenir à jour les exigences en matière de santé, propreté et habillement du personnel dans les cas où un contact du personnel avec le produit ou l'environnement peut avoir une incidence négative sur la qualité du produit, en particulier pour:

- la tenue vestimentaire appropriée (y compris la coiffe et éventuellement les chaussures),
- la manipulation des sacs,
- la mise au rebut des rouleaux souillés.
- les dispositions spécifiques pour le personnel souffrant

B. Maîtrise de l'environnement pour la fabrication

Le fabricant doit établir et décrire dans un document les exigences concernant l'environnement auquel le produit est exposé. Les conditions d'environnement doivent être maîtrisées et/ou surveillées, s'il y a lieu, en particulier pour :

l'étanchéité par rapport à toute pollution (lubrifiant,...) pendant le processus de fabrication,
- la protection (intérieure et extérieure) du sac contre la poussière et les particules (éclats,...),
- la protection des matières premières et produits semi-finis lors du stockage et de la manutention,
- la mise en place de dispositions anti-insectes et anti-rongeurs,
- le nettoyage régulier des ateliers,
- l'utilisation (en sacherie) d'outils de coupe adaptés.

C. Conditionnement

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures visant à assurer que le produit est présenté dans un emballage qui maintient l'aptitude au contact alimentaire, en particulier pour :

- le stockage de l'emballage de conditionnement vide

D. Maintenance

Le fabricant doit établir et décrire dans un document les exigences relatives aux activités de maintenance quand celles-ci peuvent avoir un effet négatif sur la qualité du produit, en particulier pour le changement régulier des filtres à air au niveau extrusion.

Des enregistrements concernant cette maintenance doivent être conservés.

E. Formation

Le fabricant doit s'assurer que tout membre du personnel qui doit travailler dans des conditions spéciales d'environnement a été formé de façon appropriée ou bien a été encadré par une personne formée.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :
L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :
« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé*
- *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

2.3.1. MARQUAGE DES SACS CONGELATION

Chaque sac congélation certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage suivant :

- le monogramme de la Marque NF Sacs congélation. A titre dérogatoire, en cas de difficultés techniques et/ou matérielles de reproduction du logo NF conformément à la charte graphique, la mention « CERTIFIE PAR LNE » ainsi que l'intitulé de l'application « SACS CONGELATION » peuvent être omis. Ce logo est défini au §1.3 des présentes règles de certification.
- le numéro d'identification de la société titulaire, complété éventuellement par le numéro de l'usine de production si le titulaire dispose de plusieurs sites, situé à proximité du monogramme NF

Exemple :

- 1 pour l'autorisation identifiée NF 229 01/01 et si le titulaire n° 1 ne dispose que d'un seul site de production admis

- 2/3 pour l'autorisation identifiée NF 229 02/03 pour le site n° 3 du titulaire n° 2

Ce numéro d'identification est attribué par le LNE lors de la notification de l'accord du droit d'usage de la marque NF pour un modèle.

- le numéro de lot
- l'épaisseur contractuelle, éventuellement codée (dans ce cas, la codification doit être communiquée au LNE).

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE.

Remarque : ces mentions peuvent être traduites dans la langue nationale de distribution des sacs.

2.3.2. MODALITES DE MARQUAGE DES UNITES DE GROUPEMENT (Emballage primaire)

Les indications suivantes doivent être mentionnées :

- le monogramme de la Marque NF (avec mention de l'organisme certificateur et de l'intitulé de l'application), complété de la mention "qualité hygiène" doit être apposée sur les emballages de façon lisible et visible. Les emballages sont marqués suivant le modèle ci-après :

Les mentions « qualité hygiène » peuvent être traduites dans la langue du pays où les sacs sont commercialisés.

Les dimensions du logo "qualité hygiène" doivent être homothétiques de celles du modèle ci-dessus.

- les dimensions du sac (longueur totale - largeur pour les sacs à lien), (longueur utile - largeur pour les sacs à fermeture incorporée)
- la mention appropriée "petit/moyen/grand modèle"
- le nombre de sacs
- le numéro d'identification de l'autorisation qui comprend : la référence des présentes règles de certification et le numéro de la société,

Exemple : NF 229 01. Ce numéro d'identification est attribué par l'Organisme mandaté lors de la notification de l'accord du droit d'usage de la marque NF pour un modèle.

- la mention "Principales caractéristiques certifiées : résistance (perforation, déchirure, soudure) et étanchéité "
- la mention « conforme à la norme NF EN 14867 »
- la mention du site internet «www.marque-nf.com»

Il ne peut être fait référence sur l'emballage :

- à l'utilisation possible au micro-onde ou au bain-marie,

- à des températures d'utilisation positives.

Les pictogrammes suivants peuvent être apposés sur le packaging, soit en couleur, soit en noir et blanc, avec les dimensions minimales 1 cm x 1 cm :

- « Fermer le sac » : avec liens : ou avec zip :

- « Chassez l'air lors de la fermeture » :

- « Inscrire la date de congélation » : 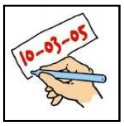

- « Ne pas recongelez après décongélation » : 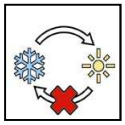

Les pictogrammes sont représentés à l'échelle de 1.5 cm x 1.5 cm.

Les pictogrammes « Fermer le sac » (à liens ou à zip), « Chassez l'air lors de la fermeture », « Inscrire la date de congélation » et « Ne pas recongelez après décongélation » ne peuvent être apposés séparément sur les packagings.

Il peut être fait référence à des températures d'utilisation négatives (jusqu'à - 40°C).
Dans le cas où le marquage des unités de groupement fait référence à des températures comprises entre - 30°C et - 40°C, le fabricant doit établir et décrire dans un document les exigences permettant de garantir l'aptitude à l'usage des sacs pour ces températures.

2.3.3. MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc…) doivent être effectuées conformément à la charte graphique de la marque NF, et de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,

- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;

- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;

- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;

- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;

- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire.

- autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,

- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,

- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,

- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;

- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
    - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
    - documenter les actions entreprises.

- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,

- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.

- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,

- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;

- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF SACS CONGELATION

PARTIE 3

OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

3.1. Constitution du dossier de demande

3.2. Processus d'évaluation initiale

Révision 10 – Janvier 2024

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

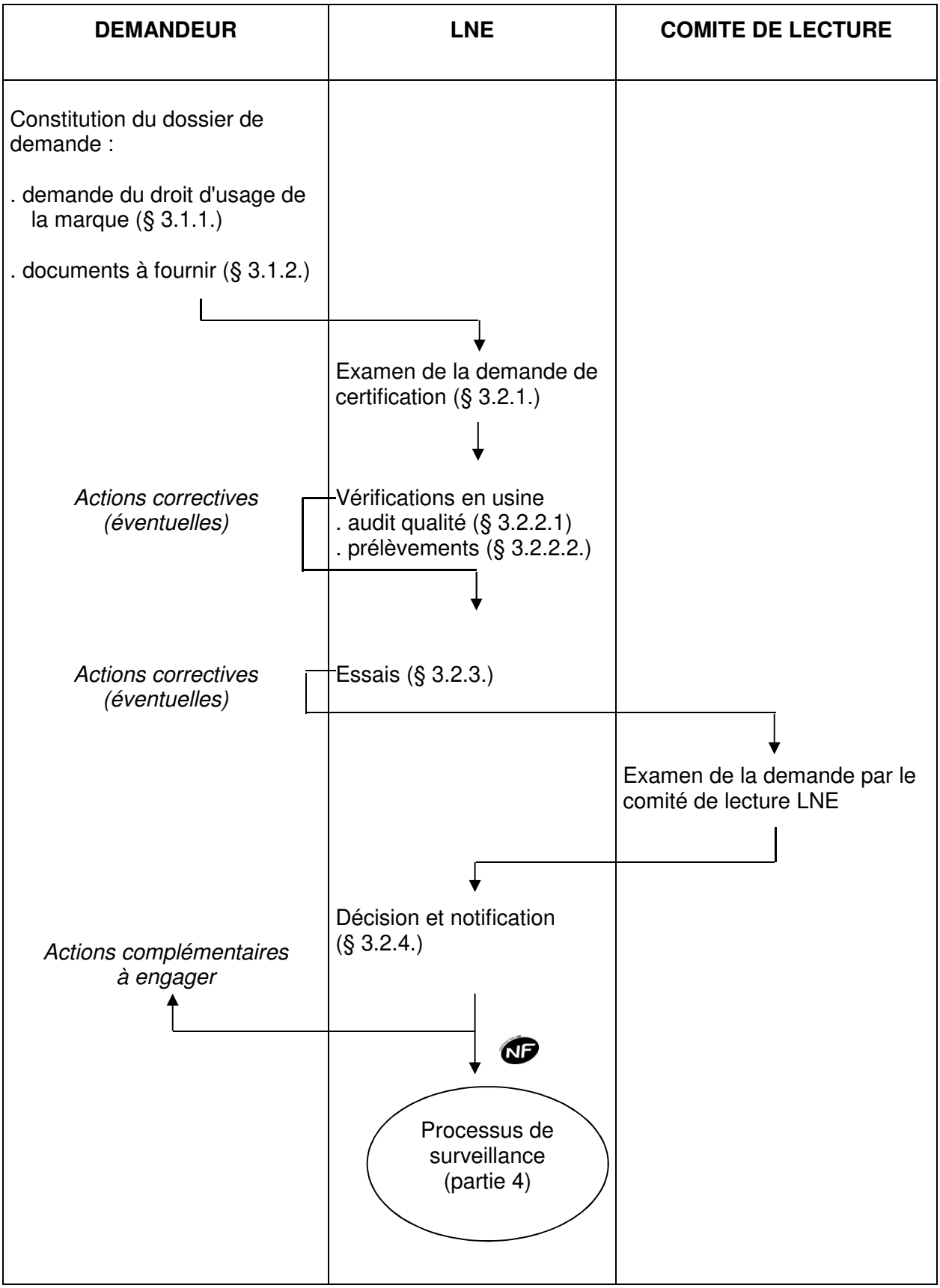

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles (référentiel) de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les modèles présentés lors de la demande de certification.

Définitions :

Un modèle de sac est défini par :

- ses dimensions nominales affichées, en millimètres,
- sa famille : à lien ou à système de fermeture incorporée
- son type : avec ou sans soufflet latéral
- son épaisseur nominale contractuelle, en micromètres, supérieure ou égale à la valeur minimale admise et inférieure ou égale à la valeur maximale admise
- sa formulation.

Les différents types de formulation sont définis par le fabricant. Un même type de formulation peut regrouper différentes formulations considérées identiques par le fabricant.

Toute modification de l'une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus fait naître un nouveau modèle.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles ont été régulièrement effectués pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire français. Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaire n° 1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1d) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)

- Fiche de renseignements généraux (formulaires 1b)

- Liste des modèles pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1c)

- Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),

- Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)

- Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande

- Description des moyens de production utilisés dans le cadre de la fabrication des produits certifiés pour le(s) sites(s) concerné(s)

- Description des moyens de contrôles du(des) site(s)

- Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les documents suivants sont à transmettre :
    - Manuel et/ou plan(s) qualité (le cas échéant),
    - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus
    - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,

- Dans tous les cas, descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :

- Descriptif du déroulement de la fabrication (étapes de transformation, flux matière) et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence). Analyse des risques (cf. exigences en partie 2 des présentes règles de certification)

- Dossier technique :
  - Nomenclature de la formulation des produits et fiche technique des composants
  - Résultats des essais de validation de la conception effectués par le fabricant sur le produit objet de la demande
  - Les enregistrements des résultats des essais d'autocontrôle sur au moins 3 mois de chaque modèle/gamme (cf. § 3.1.1).
  - Description des bancs de contrôle final
  - Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2) appliquée par le demandeur
  - Projet de marquage du produit et des emballages

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

.

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-Sacs congélation

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction) .....
représentant la société (identification de la société - siège social) .....
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la norme NF EN 14867 et aux spécifications complémentaires de la partie 2 des règles de certification.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine) .....

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification NF « Sacs congélation » et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2) ....
représentée par M. (nom et qualité) ....

qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Sacs congélation.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur (3)

(1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1d)
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE 1b

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :
Adresse du demandeur :
Interlocuteur :
Téléphone :
Site internet de la société ou du(des) site(s) concerné(s) par la demande E-mail :

Site certifié ISO 9001 : Oui ☐ Non ☐

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur :

_____

_____

Localisation des différentes étapes de fabrication

	Coordonnées du site responsable de chaque étape *	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
Conception			
Fabrication (1)			
Assemblage			
Contrôle final			
Marquage			
Conditionnement			
Stockage			

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire
(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à

le

Signature

*** indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.**

FORMULAIRE 1c

REFERENCE DES PRODUITS OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

SYSTEME DE FERMETURE (1)	MODELE (2)	DIMENSIONS (mm × mm)	EPAISSEUR MINIMALE / EPAISSEUR MAXIMALE (µm)	IDENTIFICATION FORMULATION DETAILLEE (code confidentiel)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

(1) SACS A LIENS (sans soufflet) – SACS A LIENS (avec soufflet)
SACS A FERMETURE INCORPOREE (sans soufflet).

(2) Petit, Moyen, Grand.

FORMULAIRE N° 1d
EXEMPLE DE MANDAT
(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays :_____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF :_____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire : .....

Mandataire :.....

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc …) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants
- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial et adressés par le demandeur au laboratoire désigné.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification. Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

L'auditeur :

- Procède à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles.
- Vérifie que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois, de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF
- Réalise les prélèvements nécessaires aux essais initiaux.
- Font réaliser en leur présence, les essais de conformité pour vérifier la bonne mise en œuvre de ceux-ci (voir § 3.2.3.) sur les mêmes types que ceux prélevés pour le laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.
Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

La durée de l'audit est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs congélation	2.5
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques	3.5
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs poubelle	4

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit tous les modèles de produit objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Le prélèvement est constitué sur 3 tailles différentes (Petit / Moyen / Grand modèle) de sacs couvrant l'épaisseur minimale présentée dans le dossier de demande, pour chaque type de formulation (*) différente.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

(*) Les différents types de formulation sont définis par le fabricant. Un même type de formulation peut regrouper différentes formulations considérées identiques par le fabricant.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après.

MESURES OU ESSAIS	ECHANTILLONS TESTES
Caractéristiques générales : - Examen visuel - Caractéristiques dimensionnelles - Caractéristiques mécaniques (hors résistance au choc à -30°C) - Aptitude à l'emploi - Emballage	3 tailles différentes (petit / moyen / grand modèle) de sacs couvrant l'épaisseur **minimale** présentée dans le dossier de demande, pour chaque type de formulation différente
Résistance au choc à –30°C	1 modèle de sacs d'épaisseur **minimale** présentée dans le dossier de demande et pour chaque type de formulation
Migration globale	1 modèle de sacs d'épaisseur **maximale** présentée dans le dossier de demande et pour chaque type de formulation
Critère organoleptique	1 modèle et pour chaque type de formulation
Quantité résiduelle de solvant	1 modèle (essai à réaliser sur le modèle le plus imprimé en grammage d'encre. Cette information doit être transmise au LNE lors de l'envoi des échantillons)

Les contrôles et essais précisés sont effectués sur les échantillons prélevés et sont conduits selon les méthodes normalisées et les spécifications définies dans la norme NF EN 14867 et les spécifications complémentaires de la partie 2 des présentes règles de certification.

L'épaisseur moyenne du film constituant les sacs soumis aux essais initiaux doit être proche :
- pour les sacs à liens à 8 % (épaisseur supérieure ou égale à 20 µm) ou à 10 % (épaisseur inférieure à 20 µm) de l'épaisseur nominale contractuelle annoncée.
- pour les sacs à fermeture incorporée, à 12,5 %.

A défaut, l'épaisseur nominale, sera l'épaisseur moyenne par modèle (arrondie au micron inférieur) obtenue lors des essais.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire..

En cas de non-conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

3.2.4. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandation du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification
Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.
b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles.

Après accord du droit d'usage de la marque NF, la première fabrication de chaque modèle certifié doit être contrôlée par le LNE avant commercialisation qui ne peut se faire qu'après obtention de résultats conformes et accord écrit du LNE.

3.2.5. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS CONGELATION

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Révision. 10 – Janvier 2024

PROCESSUS DE SURVEILLANCE

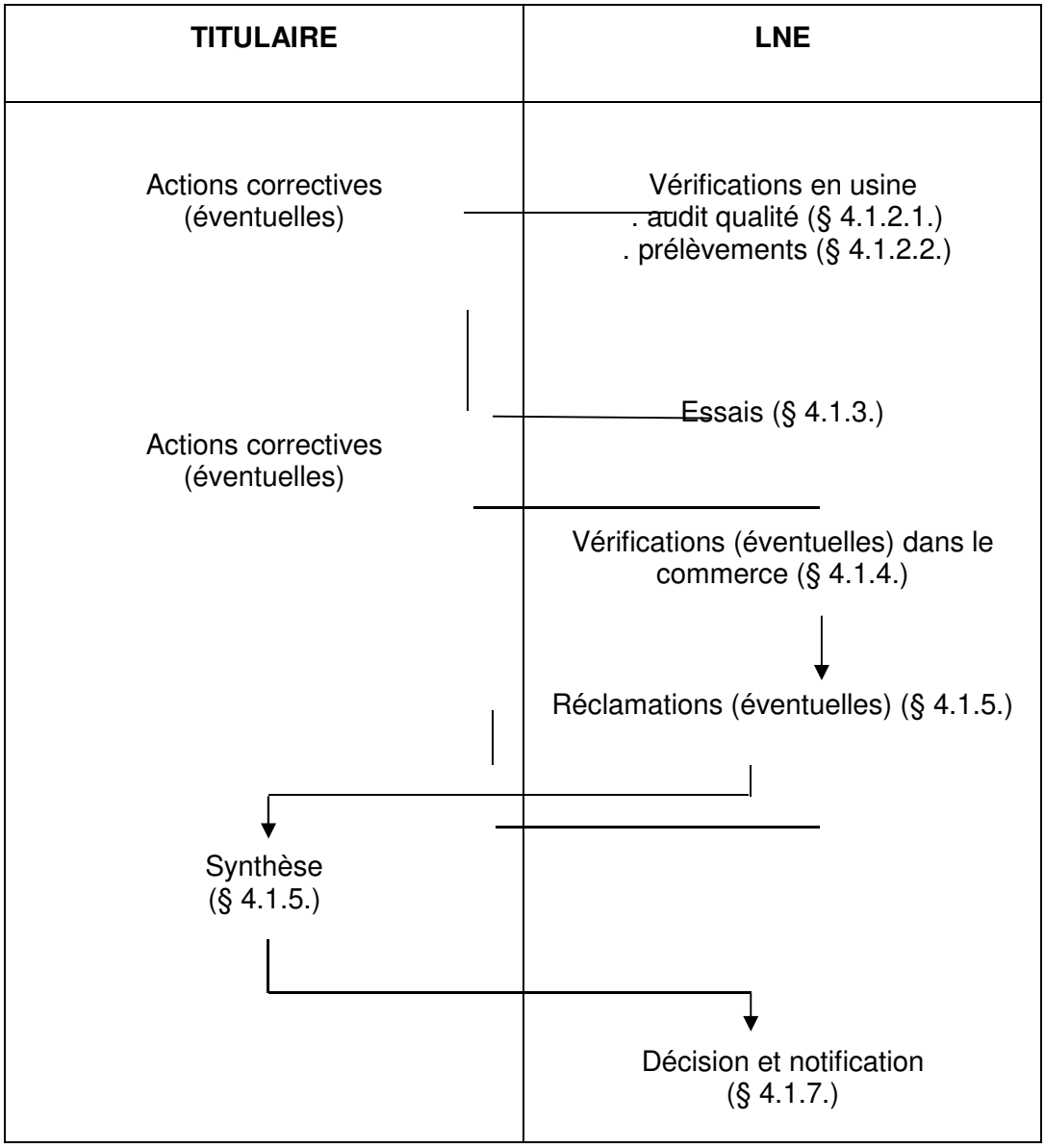

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
    - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
    - transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
    - modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
    - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
    - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des sacs congélation admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le titulaire. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2. partie 2).

La durée de l'audit est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs congélation	1.5
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques	2.5
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs poubelle	3

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification en cours de validité (dont le périmètre et le champ inclus les sites et activités concernés par la marque NF), et délivrée par organisme accrédité suivant ISO/CEI 17021, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

Dans ce cas, la durée de l'audit sur site est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs congélation	1
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques	2
NF Sacs congélation NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs poubelle	2.5

4.1.1.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur des lots contrôlés par le fabricant qui fournira copie des registres de contrôle correspondants.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2. PRELEVEMENT DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, le LNE fait effectuer des prélèvements au niveau du circuit de distribution.

Les prélèvements effectués dans le circuit de distribution, sont liés au type de sacs certifié NF au cours de l'année précédente.

Les fabricants communiquent au LNE, sur sa demande, des lieux de prélèvements possibles, pour chacune de leurs références admises à la Marque NF. L'adresse de ces lieux de prélèvements est précisée ainsi que la personne à contacter et ses coordonnées (nom, téléphone) et la date de livraison.

4.1.3. ESSAIS

Les résultats des essais sont adressés par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

- **Essais sur les prélèvements audit**

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors de l'audit de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

MESURES ET ESSAIS	ECHANTILLONS TESTES	FREQUENCE
Caractéristiques générales : - Examen visuel - Caractéristiques dimensionnelles - Caractéristiques mécaniques (hors résistance au choc à -30°C) - Aptitude à l'emploi - Emballage	3 tailles différentes (petit, moyen, grand modèle) avec si possible différents types de formulation	Tous les ans

- **Essais sur les prélèvements commerce**

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés dans le commerce sont définis dans le tableau ci-après.

MESURES ET ESSAIS	ECHANTILLONS TESTES	FREQUENCE
Caractéristiques générales : - Examen visuel - Caractéristiques dimensionnelles - Caractéristiques mécaniques (hors résistance au choc à -30°C) - Aptitude à l'emploi - Emballage	3 tailles différentes (petit, moyen, grand modèle) avec si possible différents types de formulation	Tous les ans
Résistance au choc à – 30°C	1 modèle	Tous les 2 ans
Aptitude au contact alimentaire : - migration globale, - quantité résiduelle de solvant, - critère organoleptique.	1 modèle	Tous les 2 ans

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.5. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et recommandation du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives

b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles.

c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).

d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises aux titulaires.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

4.1.6. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés

Il est instruit par le LNE suivant sa réception

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non-respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite au cas par cas et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Changement de mandataire	Demande selon formulaire 1a-b-c et d partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b-c et d partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier
Demande d'extension concernant une modification de formulation (produit déjà certifié pour ce type)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 avec dossier technique accompagné des fiches produits pour la formulation autorisée et pour la formulation présentée en extension d'admission	Sur dossier, avec essais complets	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier
Demande d'extension concernant la modification de l'épaisseur maximale certifiée d'un modèle de sac (produit déjà certifié pour ce type)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3	Essais partiels d'extension sur chaque de modèle à certifier (cf. partie 3 § 3.2.3) incluant : - Examen visuel - Caractéristiques dimensionnelles - Caractéristiques mécaniques (hors résistance au choc à -30°C) Migration globale	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Demande d'extension concernant la modification de l'épaisseur minimale certifiée d'un modèle de sac (produit déjà certifié pour ce type)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3	Essais partiels d'extension sur chaque de modèle à certifier (cf. partie 3 § 3.2.3) incluant : - Examen visuel - Caractéristiques dimensionnelles - Caractéristiques mécaniques (hors résistance au choc à -30°C) Résistance au choc à -30°C	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier
Demande d'extension pour un nouveau produit (nouvelle formulation et nouvelle épaisseur à certifier)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 avec dossier complet	Sur dossier, avec essais complets d'admission	Certification délivrée par le LNE sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier
Nouvelle référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie	Sur dossier	Sans consultation du comité lecture LNE
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

Après accord du droit d'usage de la marque NF, la première fabrication de chaque modèle certifié doit être contrôlée par le LNE avant commercialisation qui ne peut se faire qu'après obtention de résultats conformes et accord écrit du LNE.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION– MINIMUM DE PRODUCTION

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

Minimum de production :

Le tonnage des sacs produits sous marque NF doit permettre au titulaire d'exercer un contrôle efficace du respect des dispositions des règles de certification.

Un an après l'admission à la marque NF Sacs congélation, une fabrication NF semestrielle pour chaque référence est obligatoire pour conserver le droit d'usage de la présente marque.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

ANNEXE 1 de la partie 4

FORMULAIRE
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF applicable aux ….

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de .....(1), représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après, conformes aux dispositions des règles de certification NF « ……. »

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de (3) :

Référence du modèle de base	certifié NF	Nouvelle(s) Marque(s) et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque et référence commerciale déjà admise	N° du droit d'usage de la Marque NF déjà admise	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité (cf. Annexe 2).

Cachet et signature du titulaire
ou du mandataire (*) :

Date

---

(1) Fonction
(2) Identification de la société (siège social)
(3) Nom et adresse du distributeur
(*) Cas d'un fabricant hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

ANNEXE 2 de la partie 4

PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné,

_____

agissant en qualité de

_____

de la société :

_____

reconnais que la substitution de la marque commerciale : _____ , à celle du fabricant sur les ……. des modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) précité(s) pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du producteur ou du mandataire :

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS CONGELATION

PARTIE 5

INTERVENANTS

SOMMAIRE

5.1. AFNOR Certification

5.2. Organisme mandaté

5.3. Organismes d'audits

5.4. Organismes d'essais

5.5. Comité de lecture LNE

Révision 10 – Janvier 2024

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux agents chargés des audits et des inspections les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire de la marque désignée ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Direction des Essais et de la Certification
Pôle Chimie et Physico-Chimie des Matériaux
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30.69.10.00.

5.5. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé de membre(s) non impliqué(s) dans le processus d'évaluation. Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- D'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- Le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- D'évaluer la qualité des rapports.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS CONGELATION

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

6.1. Tarif applicable

6.2. Conditions de facturation

Révision 10 – Janvier 2024

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec les titulaires.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir :

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, gestion des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.